

COMMUNE
DE
GUETHARY

ARRETE DU MAIRE

RISQUE SUBMERSION MARINE INTERDICTION D'ACCES AUX PLAGES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le code de la Route,
- Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de sécurité routière,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1- 3ème partie et 4ème partie,
- Considérant la vigilance « vent violent » jaune et « vagues-submersions » orange émise par les services de l'État et de Météo France,
- Considérant que pour des raisons de sécurité liées aux événements météorologiques il y a lieu de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement à proximité de certaines plages

ARRÊTE

Article 1 : A compter du mercredi 18 février, 20h00 et jusqu'à la fin de la vigilance météo, l'accès aux plages suivantes est interdit aux véhicules et aux piétons à l'exception des services de sécurité, de secours et d'interventions techniques :

- Promenade de la plage (plage de Parlementia)
- Le port et la jetée des alcyons
- Plage d'Harotzen Costa
- Plage de Cenitz

Article 2 : A l'exception des services de sécurité, de secours et d'interventions techniques, le parking de la jetée des alcyons est interdit au stationnement et à la circulation des véhicules.

Article 3 : Une signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Les services de police Municipale et Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à GUETHARY le 18 février 2026

Mme la Maire



Marie-Pierre BURRE CASSOU